



Arrêt

**n° 151 158 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2015 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 13/01/2015 et notifiée le 16/01/2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CRUCIFIX *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 20 mai 2014, elle a épousé Monsieur [B.C.], ressortissant belge.

1.3. Le 15 juillet 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge.

1.4. Le 13 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 16 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »

L'intéressée ne démontre pas que le Belge rejoint dispose de moyesn (sic) de subsistances (sic) stables et réguliers. En effet, il s'agit d'un contrat de travail établi dans le kader (sic) de Programmes de Transition Professionnelle pour une durée déterminée de 22 mois par l'ONEM.

Dès lors la condition relatifé (sic) aux moyens de subsistances (sic) de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'est pas remplie. Dès lors, la demande de séjour de l'intéressé (sic) est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 ter, 42 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du devoir de soin et de minutie, de l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

Après avoir reproduit un extrait du prescrit des articles 40ter et 42 de la loi, la requérante rappelle que « la décision attaquée indique [qu'elle] n'aurait pas démontré disposer de moyens stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 » et fait valoir qu'elle « conteste cette affirmation ; [Qu'elle] avait fourni à l'administration communale toutes les preuves des revenus de son ménage ; Que Monsieur [C.], son époux, travaille dans le cadre d'un contrat de travail dans le cadre de programmes de transition professionnelle ; Qu'il est engagé, dans ce cadre, depuis le 1/07/2013 ; Qu'il ressort de ce contrat de travail que ce dernier perçoit une rémunération mensuelle nette de +/- 1.400 € par mois composé (sic) des revenus de son travail ainsi que d'un complément de chômage reçu de la FGTB ; Que le couple a donc apporté la preuve des ressources mensuelles moyennes de plus des 120 % du RIS (environ 1.300 €) visé (sic) à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 permettant d'apporter la preuve de ressource (sic) suffisante (sic) ; (...) Que le contrat de travail de Monsieur [C.] n'est effectivement pas un contrat de travail à durée indéterminée ; Que cependant même un contrat à durée indéterminée n'est pas une garantie de travail jusqu'à l'âge de la pension puisqu'un travailleur peut être licencié pour diverses raisons durant la durée de son contrat de travail ; Qu'il doit être constaté que le contrat de travail de Monsieur [C.] est un contrat de travail conclu pour une longue durée déterminée ; Qu'en tout état de cause, il n'est pas justifié d'écarter purement et simplement ce contrat de travail dans la mesure où il peut permettre de percevoir le bénéfice complet des allocations sociales soit des allocations de chômage complète (sic) et que son but est de permettre au travailleur d'acquérir une expérience professionnelle lui permettant d'améliorer sa position sur le marché du travail et de faciliter la transition vers le circuit régulier du travail ; Qu'en effet, l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 permet de prendre en compte des allocations de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ; Que Monsieur [C.] a donc actuellement un contrat de travail; qu'il perçoit une grande partie de ses revenus par ce contrat de travail et un complément de 322 € par son syndicat ; qu'à son terme, il pourra prétendre à des allocations de chômage complètes, il aura amélioré sa position sur le marché du travail et il cherchera alors activement un nouvel emploi ; que ces revenus du chômage peuvent être pris en compte par la partie adverse pour l'évaluation des moyens de subsistance ; Que la partie adverse viole donc l'article 40 ter en écartant de manière systématique ce type de contrat de travail produit à l'appui de la demande de séjour au motif qu'il ne s'agit pas d'un revenu stable, régulier et suffisant ». La requérante fait également valoir « Qu'il devra enfin être constaté que l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 devait s'appliquer si la partie adverse estimait, malgré les contestations précitées, les revenus du couple non stables, suffisants et réguliers ; Qu'en effet, la partie adverse devait appliquer l'article 42 précité et vérifier, en fonction des besoins du couple, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » et fait référence, à cet égard, aux travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant notamment les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi. Elle estime « Que la partie adverse pouvait se faire communiquer par [elle] et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ; Qu'elle ne l'a pas fait ; Que la décision attaquée ne contient donc aucune motivation à cet égard ; Que cette motivation est tout à fait

incomplète et inadéquate ; Que, comme indiqué ci-avant, les revenus représentent une moyenne mensuelle de 1.400 € ; Que les rentrées du couple sont donc tout à fait suffisantes pour subvenir à leurs besoins et donc pour couvrir leurs charges mensuelles ; Qu'avec les seuls revenus du contrat de travail, ils sont donc largement en mesure de subvenir à l'ensemble de leurs besoins mensuels ; Que d'ailleurs la loi estime qu'un revenu égale (sic) à 120 % du revenu d'intégration sociale est (sic) preuve de ressources suffisantes ; qu'un montant de +/- 1.300 € est donc considéré, par le législateur, comme une ressource suffisante pour subvenir aux besoins mensuels d'un ménage ; Que tel est le cas en l'espèce d'autant plus que le loyer, le logement étant la charge principale d'un ménage, à payer n'est pas élevé soit 520 €/mois provision de charges comprises comme cela ressort du contrat de bail ; Que la partie adverse n'a donc pas pris en considération [ses] besoins propres et [ceux] de son époux ainsi que les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42 précité combiné à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 » et reproduit, à cet égard, un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010, Chakroun c/ Pays-Bas. Elle considère que « la partie adverse a donc également violé l'obligation, pour l'autorité administrative, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; qu'elle n'a pas respecté le devoir de soins (sic) et de minutie ». Après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi, la requérante fait valoir que « la partie adverse n'a nullement tenu compte de [sa] vie familiale ; Qu'elle a en effet pris une décision avec ordre de quitter le territoire sans aucune motivation à ce niveau et sans nullement tenir compte de [sa] vie familiale dont elle était pourtant parfaitement informée ». Dès lors, elle considère « Qu'il y a (...) lieu d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la requérante a sollicité, en date du 15 juillet 2014, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'un Belge, en application de l'article 40ter de la loi. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 40ter de la loi dispose que dans le cas, notamment, d'un conjoint d'un ressortissant belge qui sollicite l'octroi d'un titre de séjour, « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas démontrer que son époux dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, dès lors que celui-ci bénéficie d'un contrat de travail dans le cadre de Programmes de Transition Professionnelle pour une durée déterminée de 22 mois.

En termes de requête, la requérante affirme que la partie défenderesse lui reproche de ne pas démontrer que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que cette affirmation manque en fait, la partie défenderesse reprochant à la requérante de ne pas démontrer que son époux dispose de moyens stables et réguliers mais ne lui reprochant nullement le caractère insuffisant desdits moyens de subsistance.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que les programmes de transition professionnelle sont des programmes d'emploi spécifiques, destinés aux chômeurs de longue durée, créés par des employeurs du secteur public au sens large, dont le but est d'offrir la possibilité à ces chômeurs de longue durée d'acquérir une expérience professionnelle leur permettant d'améliorer leur position sur le marché du travail et de leur faciliter la transition vers le circuit régulier du travail. Or, dès lors que les contrats conclus dans le cadre desdits programmes ont, d'une part, une durée limitée et, d'autre part, vocation à permettre à leur bénéficiaire de se réinsérer plus facilement sur le marché de l'emploi à leur expiration, la partie défenderesse a pu, à juste titre, estimer que de tels contrats ne généraient pas des moyens de

subsistance stables et réguliers, constat au demeurant confirmé par la requérante elle-même, laquelle affirme en termes de requête qu'au terme dudit contrat, son époux « *pourra prétendre à des allocations de chômage complètes, il aura amélioré sa position sur le marché du travail et il cherchera alors activement un nouvel emploi* ».

Quant au grief fait à la partie défenderesse selon lequel elle « *devait appliquer l'article 42 [de la loi] et vérifier, en fonction des besoins du couple, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant [la loi] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse dont se prévaut la requérante et visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi. Le grief de la requérante ne peut, dès lors, être retenu, la partie défenderesse ayant considéré que les revenus du regroupant n'étaient pas « *stables et réguliers* », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi. Dès lors, l'ensemble des reproches adressés à la partie défenderesse et relatifs au fait de ne pas s'être fait communiquer par la requérante ou par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour procéder à un examen des besoins propres du ménage, tel que prévu à l'article 42 de la loi, ne peuvent être retenus dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder à cet examen et, par conséquent, de se faire communiquer les documents et renseignements utiles à celui-ci.

In fine, s'agissant du grief élevé par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas tenu compte de sa vie familiale, violant ainsi l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe qu'il n'est pas fondé dès lors que la partie défenderesse ne conteste nullement la vie familiale de la requérante et de son époux au terme de l'acte entrepris mais constate qu'à défaut pour ce dernier de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, la requérante ne peut bénéficier d'un droit au regroupement familial en faveur de son conjoint sur la base de l'article 40ter de la loi.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT